



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du mardi 30 novembre 2021**  
**Délibération n°2021-63**

**DÉLIBÉRATION N°2021-63 : Approbation de la proposition de surseoir à la demande de subvention de l'Amicale des personnels du CUFR**

**Vu** le Code de l'éducation ;  
**Vu** le Décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;  
**Vu** le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au CA du 22 juin 2021.

Considérant que :

Les 20 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue d'approuver la demande de subvention de l'Amicale des personnels du CUFR.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte à l'unanimité la proposition de surseoir à la demande de subvention de l'Amicale des personnels du CUFR.

**Membres ayant voix délibérative**

Membres statutaires	20	Nombre de votants (présents et représentés)	11
Membres en exercice	20	Nombre de membres représentés	2
Majorité absolue	11		
Quorum physique (budget)	10		
Nombre de pouvoirs	2		

<b>Votants</b>	<b>13</b>	<b>Pour</b>	<b>13</b>	<b>Contre</b>	<b>0</b>	<b>Abstentions</b>	<b>0</b>	<b>Blancs</b>	<b>0</b>
----------------	-----------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	---------------	----------

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Document(s) en annexe(s) au présent extrait :**

- Note de Présentation
- Compte rendu bilan financier
- Compte rendu bilan moral.

Fait à Dembéné, le 30 novembre 2021,

La présidente du Conseil d'Administration du  
CUFR



Anrafati COMBO

Le directeur du CUFR



Aurélien SIRI

<p><b>Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités le :</b></p> <p><i>En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.</i></p>	<p><b>Certifié exécutoire le :</b></p> <p><i>En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.</i></p>
<p><b>Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction. Document mis en ligne le :</b></p>	